

Quelques-uns de nos amis de la gauche sont très désireux de développer notre commerce avec l'Allemagne, et s'il est un produit dont il nous soit possible de développer l'exportation sur l'Allemagne, ce sont bien les viandes. Depuis quelques années, cette idée fait son chemin dans le pays. Les fabricants de conserves m'ont demandé, et parfois avec insistance, que nous leur donnions accès au marché allemand. L'honorable député semble croire qu'il n'y a pas de demande; au contraire, il existe un mouvement dans ce sens et la raison pour laquelle l'agitation n'a pas été plus marquée, c'est que les intéressés ayant pris connaissance du projet de loi en sont parfaitement satisfaits et lui laissent suivre son cours.

M. SMITH (Wentworth) : Si l'on donnait suite à ma proposition, nous n'aurions aucune difficulté à prendre pied sur le marché allemand.

Sur l'article 3.

L'hon. M. FISHER : C'est un de ces cas dans lesquels je dépouille le ministre de son autorité. Je désire modifier le premier alinéa et le rédiger dans les termes suivants :

Tous animaux destinés à l'abatage dans un établissement quelconque devront être inspectés de la manière prescrite par le règlement.

Non pas suivant les instructions du ministre.

M. R. L. BORDEN : Vous avez conféré l'autorité du ministre au Gouverneur en conseil ?

L'hon. M. FISHER : Oui.

(L'amendement est adopté.)

M. SPROULE : Aux termes de la définition du mot "exportation" à l'article 2, cette disposition ne s'applique-t-elle pas à un plus grand nombre d'établissements qu'on ne pourrait le supposer à première vue ? Il y a nombre de bouchers qui font partie d'un commerce local, mais qui de temps à autre, expédient des animaux abattus dans les villes comme Toronto et Montréal, ne se trouveront-ils pas obligés d'en faire faire l'inspection ? C'est ce qu'on fait souvent, et ils se trouveraient à tomber sous l'empire des dispositions du présent acte ; tandis que, dans le premier cas, le boucher public n'est pas sensé être visé par la loi.

L'hon. M. FISHER : Dans ces circonstances le ministre pourra les soustraire à l'empire de l'acte. L'article 14, paragraphe 3, autorise le ministre à permettre l'exportation de ces articles sans inspection. Le ministre pourrait autoriser les opérations que signale l'honorable député et supprimer, dans ce cas, la nécessité de l'inspection.

M. FISHER.

M. SPROULE : Prenez l'article 5 :

A moins que le ministre ne l'ordonne, les animaux qui sont la propriété de cultivateurs et abattus par eux sur leurs propres terres, et les animaux abattus par les bouchers détaillants, dans leurs propres établissements ne seront pas sujets à l'inspection aux termes du présent acte.

L'hon. M. FISHER : Cela couvre la plupart des cas que l'honorable député a signalés.

M. SPROULE : Tout en étant bouchers détaillants, ces hommes pratiquent l'abatage et expédient sur les grandes villes, de grandes quantités de viandes. Voilà nombre d'années que les choses se passent ainsi.

L'hon. M. FISHER : Dans ce cas, ils ne tomberaient pas sous l'empire de l'acte.

M. SPROULE : Même en tenant compte qu'ils expédient leurs marchandises d'une province dans une autre province. Si je comprends bien le paragraphe "c", ils tomberaient sous l'empire de l'acte, puisqu'ils exportent d'une province à l'autre.

L'hon. M. FISHER : Les dispositions de l'article 5 me semblent les y soustraire.

(La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la Séance.

Sur l'article 4 :

Le ministre peut ordonner l'inspection des animaux abattus, ou parties d'animaux abattus en quelque endroit que ce soit, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation.

L'hon. M. FISHER : Je voudrais modifier cette disposition dans le même sens que nous avons modifié l'article 3, en disant, "seront inspectés de la manière prescrite par les règlements", au lieu de "suivant les instructions du ministre". L'article se trouvera dès lors conçu dans les termes suivants :

Les animaux abattus ou parties d'animaux abattus en quelque endroit que ce soit, lorsqu'ils sont destinés à l'exportation seront inspectés de la manière prescrite par les règlements.

M. SPROULE : Il y a lieu de faire ici la même observation que j'ai faite avant la suspension de la séance, à six heures. Il y a nombre de bouchers détaillants, qui abattent des animaux et approvisionnent d'autres bouchers et leur commerce peut s'étendre d'une province à l'autre.

L'hon. M. FISHER : L'honorable député est-il d'avis qu'ils devraient être soumis à l'inspection ?

M. SPROULE : Il vaudrait mieux qu'ils fussent tous soumis à l'inspection, bien entendu.